**GARE DE MIRAMAS**

# CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR EN VUE D'ACCOMPAGNER LES ETUDES DE CONCEPTION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE MIRAMAS


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**Entre**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur , dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil régional n°……. en date du…….

Ci-après dénommée « ***la Région*** »

**Et**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par le Président de la Métropole, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité à cet effet par délibération de la Métropole n° …… en date du ……..

Ci-après dénommée « ***la Métropole*** » ;

La Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence sont ci-après dénommées séparément par « ***le Partenaire*** » et ensemble par « **les Partenaires »**.


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports ;
- Le Code de la commande publique ;
- Le Protocole d'intentions générales relatif à la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Miramas dans le cadre du projet urbain et paysager su site stratégique de la gare de Miramas signé entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la ville de Miramas, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau ;
- la délibération n°23-0041 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier et ses annexes modifiées par délibérations n°23-0674 du 26 octobre 2023 et n°24-0362 du 12 juillet 2024 à l'exception des articles 47.1, 48.2, 51, 52.1, 64, 65, 66.4, 67, 68 auxquels il est dérogé dans le présent document
- La délibération n° 23-0687 du 15 décembre 2023 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le contrat Nos territoires d'abord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de financement relative aux travaux de mise en accessibilité des quais et de création d'une passerelle mixte signée le 24 avril 2024 ;
- La convention de financement relative aux études de reconstitution d'installations attribuées à SNCF Réseau et à leur financement signée le 14 octobre 2024 ;
- La délibération n°25-0260 du 25 juin 2025 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant l'avenant 1 au contrat Nos territoires d'abord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de financement de l'étude de flux et de programmation du PEM de la gare de Miramas signée le 23 septembre 2025.
- La délibération n° MOB-011-19158/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le programme d'aménagement du PEM de Miramas et de son parking-relais ;
- La décision n°25/1236/D du 9 janvier 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' Réaménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Miramas et de son parking-relais : Etudes et Travaux ' ;


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE ..... 5**
**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ..... 7**
**ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES DE CONCEPTION DU PEM ..... 7**
2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs ..... 7
2.2 Objet et périmètre des études de conception ..... 7
**ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI DE L'OPERATION ..... 8**
3.1 Comité de pilotage ..... 8
3.2 Comité technique ..... 8
**ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION ..... 8**
4.1 Coût global des études ..... 8
4.2 Plan de financement des études ..... 8
**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 9**
5.1 Principes de financement ..... 9
5.2 Modalités de versement ..... 9
5.3 Domiciliation de la facturation et identification ..... 9
5.4 Facturation et recouvrement ..... 10
5.5 Gestion des écarts ..... 10
5.6 Délai de validité des subventions ..... 10
**ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... 10**
**ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES LIVRABLES ..... 10**
**ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 11**
**ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS ..... 11**
**ARTICLE 10– PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION ..... 12**
**ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ..... 12**


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

**PREAMBULE**

La gare de Miramas est une gare stratégique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au carrefour de plusieurs lignes ferroviaires. Elle dispose d'une attractivité importante avec une fréquentation de 800 000 voyageurs en 2023. Elle est desservie par une centaine de trains chaque jour : des TER en provenance et à destination du littoral méditerranéen, des TER/IC en relation avec la Région Occitanie, ainsi que des TGV à destination ou provenance de Paris.

Le Plan de Mobilité (PDM) de la Métropole Aix-Marseille Provence pour 2020- 2030 identifie la gare de Miramas comme une porte d'entrée stratégique sur le territoire régional et métropolitain. Une forte hausse de la fréquentation est d'ailleurs attendue en gare de Miramas (environ 800000 voyageurs par an aujourd'hui, 1,5 million de voyageurs à l'horizon 2030).

En 2025-2026, la gare de Miramas a fait l'objet de travaux de mise en accessibilité des 3 quais et de création d'une passerelle mixte qui dessert les quais (par des escaliers et ascenseurs). Cette passerelle piétonne de 75m, enjambant tout le faisceau de voies, connecte également l'avenue Charles de Gaulle et la place Jourdan (au Nord) à l'avenue Chalve (au Sud). Elle induit de fait la création d'une nouvelle entrée de gare, côté Nord, depuis l'avenue du Maréchal. Cette passerelle a été mise en service en août 2026.

La Ville de Miramas et la Métropole Aix-Marseille Provence ont engagé depuis une dizaine d'années un projet urbain et paysager sur le site stratégique de la gare dénommé « Cœur de Ville ». Le principal enjeu est de :

- Lier via la passerelle mixte susmentionnée les deux rives du centre-ville de Miramas séparées par la voie ferrée et créer ainsi une nouvelle liaison urbaine ;
- Aménager un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) d'échelle métropolitaine et régionale assurant à la fois les fonctions de « hub régional » et d'équipement urbain du centre-ville.

Le réaménagement du PEM, dont les études et travaux sont sous maitrise d'ouvrage de la Métropole, a pour objectif :

- La réorganisation des quais bus et cars pour accueillir le Réseau Express Métropolitain, le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) mis en service en 2025 et les lignes urbaines
- La création de places de stationnement ayant une fonction P+R pour vélos et VL
- Le déplacement de l'entrée sud actuelle de la gare de triage pour les besoins de réaménagement du PEM
- La liaison viaire avec le nouveau quartier d'habitat OASIS en création
- La prise en compte des interfaces avec le bâtiment voyageurs et les services en gare (jalonnement, signalétique, informations-voyageurs, sureté…).

Les résultats de l'étude de faisabilité conduite par la Métropole depuis 2024, ont été présentés aux partenaires lors du Comité de pilotage du 04 juillet 2025. Ce comité de pilotage a validé un scénario d'aménagement ambitieux ainsi que le lancement dès début 2026 d'une phase d'études de conception sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole. En date du 15 décembre 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le programme du projet.

D'une durée prévisionnelle de 2 ans, cette phase d'études de conception sera notamment menée par un maître d'œuvre désigné par voie de concours.

Par ailleurs, la Région a signé en décembre 2023 avec la Métropole un contrat Nos Territoires d'Abord (NTDA) sur la période 2023-2028 qui identifie, dans son volet Mobilités, le réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Miramas comme un enjeu important. Le PEM de Miramas est également inscrit dans le futur Service Express Régional Métropolitain


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

(SERM) de l'aire marseillaise labélisé le 4 juillet 2024 par l'Etat. Au travers de la mise en place du SERM, la Région et la Métropole entendent poursuivre la diminution de la part modale de la voiture au profit des transports collectifs, partagés et des modes actifs.

Enfin, SNCF Gares & Connexions est intégrée à la démarche au titre de son rôle de gestionnaire de gare, en charge de rénover, développer et exploiter les presque 3 000 gares du réseau ferré français, dont la gare de Miramas. L'intermodalité fait partie des missions confiées à SNCF Gares & Connexions par la loi pour un Nouveau Pacte Ferroviaire du 27 juin 2018. Son rôle est de travailler en étroite collaboration avec les collectivités au réaménagement des parvis et des abords de gare afin de favoriser la complémentarité des modes de transport en donnant accès aux gares à toutes les formes de déplacement : marche à pied, vélo, transport public, taxi, voitures, etc.

Ainsi, le projet de réaménagement du PEM de Miramas porte en lui-même des changements qui vont nécessiter d'adapter le bâtiment voyageur à son futur environnement, qui doivent être étudiés dès à présent en collaboration étroite avec SNCF Gares & Connexions, les deux opérations étant distinctes.

Considérant cet enjeu, les Partenaires ont contractualisé en juin 2025 la réalisation d'une étude de flux et de programmation sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions. Cette étude consiste à réaliser une expertise sur le fonctionnement actuel et futur du bâtiment voyageurs en prenant en compte les futurs flux, dans un contexte de fréquentation haussière à l'horizon SERM, de la passerelle mixte et du futur programme du PEM. L'objectif de cette étude est également de faire des propositions programmatiques de nouvelle entrée pour accueillir les flux et d'adaptations pour faire évoluer le bâtiment voyageurs dans ses fonctionnalités et ses services.
Il s'agit de mettre en cohérence tous ces futurs équipements afin de pouvoir livrer un PEM moderne et performant.

Aussi concomitamment aux études de conception du PEM sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, SNCF Gares & Connexions aura aussi à étudier, dans le cadre d'une convention à venir ad hoc, les évolutions nécessaires aux fonctionnalités et aux capacités d'accueil et de services du bâtiment voyageurs (études et travaux) pour se mettre au diapason du futur PEM et offrir ainsi aux usagers un ensemble cohérent, efficace et harmonieux.


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Ceci exposé,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« ***la Convention*** ») a un double objet :

- Définir les engagements réciproques de chacun des Partenaires en ce qui concerne les modalités du travail partenarial entre la Métropole, la Région et SNCF Gares & Connexions : modalités de participation, de contribution et de suivi des études de conception du Pôle d'échange multimodal (PEM) de Miramas ;
- Définir les modalités de financement par la Région des études de conception pour le réaménagement du PEM telles que prévues dans le cadre du Contrat Nos territoires d'Abord (NTDA) et telles que visée à l'article 2 ;

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études qui seront réalisées, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives à la réalisation de l'opération.

## ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES DE CONCEPTION DU PEM

### 2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des études de conception, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par la Métropole.

Ces études de conception sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole feront l'objet d'un suivi par l'ensemble des Partenaires et des parties prenantes à savoir, la ville de Miramas, l'Etablissement public foncier régional (EPFR) et l'Etat via la DREAL dans le cadre des comités prévus à l'article 3 ci-après.

### 2.2 Objet et périmètre des études de conception

Le périmètre des études est le suivant :

- La réorganisation des quais bus et cars pour accueillir le Réseau Express Métropolitain, le BHNS mis en service en 2025 et les lignes urbaines
- La création de places de stationnement ayant une fonction P+R pour VL et vélos
- Le déplacement de l'entrée sud actuelle de la gare de triage pour les besoins de réaménagement du PEM
- La liaison viaire avec le nouveau quartier d'habitat OASIS en création
- La prise en compte des interfaces sur le devenir du bâtiment voyageurs et les services en gare (jalonnement, signalétique, informations-voyageurs, sureté…) en lien étroit avec SNCF Gares & Connexions dans le cadre d'une convention de financement ad hoc entre la Métropole, la Région et SNCF Gares & Connexions.


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

## ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI DE L'OPERATION

### 3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires et les parties prenantes à savoir la ville de Miramas, l'Etablissement public foncier régional (EPFR) et l'Etat via la DREAL.

Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an et en tout état de cause pour faire un point sur l'avancement du projet et à l'achèvement des études de conception, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il est présidé par la Métropole qui en assure également le secrétariat.

### 3.2 Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des membres du Comité de pilotage se réunira autant que de besoin pour aborder tous les sujets d'interface avec l'exploitation et la gestion de la gare, pour faire un point sur l'avancement des études et en tout état de cause pour la présentation des livrables.

Il est présidé par la Métropole qui en assure également le secrétariat.

## ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

### 4.1 Coût global des études de conception du PEM

Aux conditions économiques de réalisation (07/2028), le coût total des études de conception, est estimé à 5,235 M€ HT. Ce montant constitue le montant maximum subventionnable et ne fera pas l'objet d'une actualisation à la hausse.

### 4.2 Plan de financement des études de conception du PEM

Il convient de rappeler que dans le cadre du contrat Nos Territoires d'Abord signé entre la Région et la Métropole, la Région s'engage, sur la base de son cadre d'intervention à contribuer à cette opération à hauteur de 20% du montant total des études et à octroyer une subvention de 1 047 000 euros au projet visé dans la Convention, étant également précisé que le bénéficiaire de la subvention est la Métropole.

| | **Participation %** | **Montant en euros HT courants CE de réalisation** |
|---|---|---|
| **Région** | 20% | 1 047 000 € |
| **Métropole et autres partenaires** | 80% | 4 188 000 € |
| **Total** | 100% | 5 235 000 € |


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

A noter que ce plan de financement ne vaut que pour cette Convention.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1 Principes de financement

Le besoin de financement des études de conception du PEM sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole comprend le coût de réalisation de la phase financée par la Convention qui s'élève à 5 235 000 € pour un montant de financement de la Région fixé à 1 047 000 €.

### 5.2 Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article *4*.2, le versement de la subvention d'investissement votée par la Région pour le financement des études de conception du PEM se fera sous forme d'appels de fonds établis par la Métropole sur la base du montant des dépenses effectuées et justifiées. Les appels de fonds seront transmis via la plateforme AIDEN de la Région (n°AIDEN 00060950).

### 5.3 Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | **Adresse de facturation** | **Service administratif responsable du suivi des factures** | |
|---|---|---|---|
| | | **Nom du service** | **N° téléphone / adresse électronique** |
| **Région** | Région Provence-Alpes-Côte d'Azur<br>Hôtel de Région<br>27 Place Jules Guesde<br>13481 Marseille Cedex20 | Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements<br>Service Administratif et Financier | mmolino@maregionsud.fr<br>pharinck@maregionsud.fr |
| **Métropole** | Métropole Aix-Marseille-Provence<br>BP 48014<br>13567 Marseille Cedex 02 | Service Conduite de projets<br>Direction Equipements de mobilité<br>Pôle Infrastructures | frederique.braisaz@ampmetropole.fr |

| | **N° SIRET** | **N° TVA intracommunautaire** |
|---|---|---|
| **Région** | 2 313 00021 00012 | FR 02 231 300 021 |
| **Métropole** | 2 000 54807 00074 | FR19 200 054 807 |


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

### 5.4 - Facturation et recouvrement

La Région se libèrera des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de la Métropole.

| Bénéficiaire | Code Banque | Code Guichet | N° de compte | Clé |
|---|---|---|---|---|
| Métropole AMP | **30001** | **00512** | **C1300000000** | **02** |

### 5.5 – Gestion des écarts

Tout dépassement du montant de la subvention attribuée à la Métropole pour la réalisation des études de conception du PEM de Miramas sera analysé au regard de l'enveloppe globale contractualisée entre la Région et la Métropole dans le cadre du Contrat Nos Territoires d'Abord 2023-2028.

### 5.6 – Délai de validité des subventions

Le délai de validité de la subvention et les conditions de sa prorogation sont détaillés dans l'article 5 « Durée du contrat – Clauses de revoyure » du Contrat Nos territoires d'Abord 2023-2028 signé en décembre 2023, entre la Métropole et la Région. En tout état de cause, le délai dont dispose le bénéficiaire pour réaliser son projet et transmettre les pièces justificatives, le récépissé faisant foi, est fixé à deux ans à compter de la date de délibération » de la subvention. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire doit adresser à la Région via le portail des subventions une demande argumentée de prorogation de sa subvention «au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité » inscrit dans la subvention.

## ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification au maître d'ouvrage, à savoir la Métropole, de façon dématérialisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Elle prend fin à la date du dernier des versements prévus au titre de l'article 5.2, ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités de l'article 5.6 ci-avant.

## ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES LIVRABLES

La durée prévisionnelle des études de conception du PEM de Miramas est de trente (30) mois à compter de la date d'attribution du marché au mandataire des études.

Ci-dessous un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes des études et travaux. Ce calendrier peut évoluer sur justificatif du maître d'ouvrage.


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

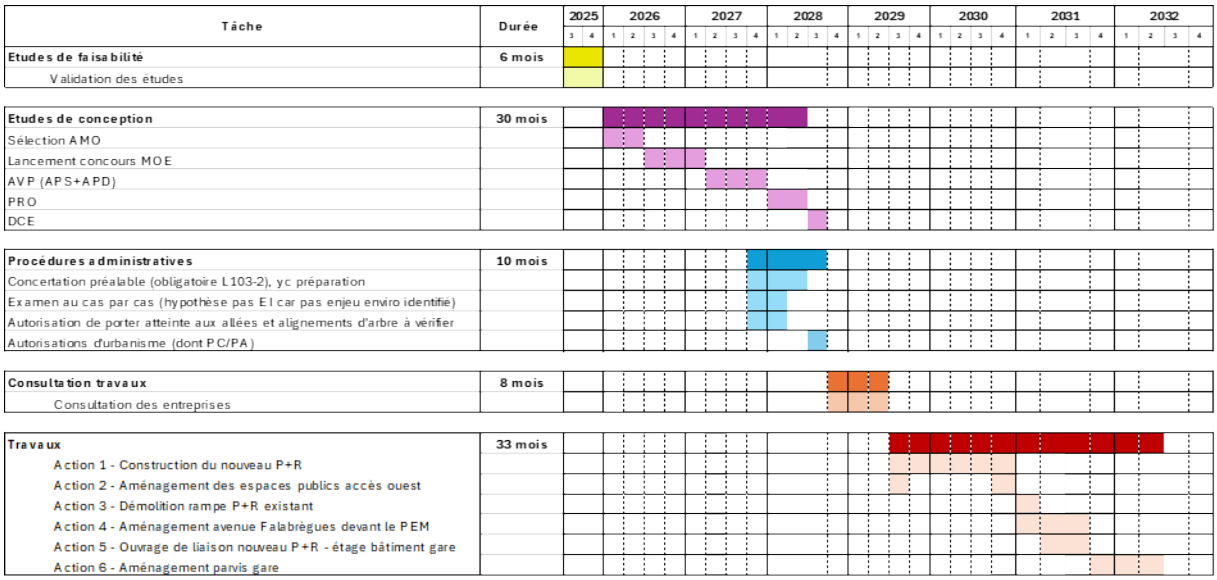


## ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par chacun des maîtres d'ouvrage au titre des présentes sera établi.
La Métropole procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région.

Dans tous les cas, la Région s'engage à rembourser à la Métropole sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

***Pour la Métropole***

Nom : Isabelle MIRANDOLA
Adresse : Direction Equipements mobilité Pôle Infrastructures

DGD Mobilité Durable -Infrastructure-Voirie
Métropole Aix-Marseille- Provence


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

13567 Marseille Cedex 02
E-mail : isabelle.mirandola@ampmetropole.fr

***Pour la Région***

Nom : Christophe PAUCHON
Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20
E-mail : cpauchon@maregionsud.fr

## ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété des maîtres d'ouvrage concernés.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable des maîtres d'ouvrage concernés.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

## ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention à l'exception le cas échéant de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.
Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Convention est établie en 2 (deux) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le ……

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président de la Métropole

Monsieur Nicolas ISNARD


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

A Marseille, le ……

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

Monsieur


Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026